MARSANNAY-LE-BOIS
Côte d'Or

Compte-rendu du Conseil Municipal du 05 juin 2026

A 18 h 30

Sur convocation ordinaire du 28 mai 2026

Présents : Christophe MONOT Maire ; Alexandrine FRESSE 1ere Adjointe ; Philippe PROST 2ème Adjoint Christine BANET 3ème Adjointe ; Philippe VEUILLET 4ème Adjoint ; Gilles GINDRE ; Patrice Kempnich ; Benoît ROIZOT ; Cécile CUGNIET ; Dorothée ROYER ; Cécile KRUMEICH ; Léa CUENIN ; Mathilde ROIZOT

Absent : Damien MONOT ; Nicolas STOERCKEL ;

Secrétaire de séance : Benoît ROIZOT
Lecture du compte-rendu du 05 mai 2026 par Christophe MONOT.

1) Délibération désignation délégués CLECT :

Monsieur le Maire propose de nommer un titulaire et un suppléant comme suit :
Titulaire : Christophe MONOT
Suppléante : Alexandrine FRESSE

Les conseillers appelés à voter approuvent à l'unanimité

2) Délibération Election des délégués titulaires et suppléants sénatoriales :

Sous la Présidence de M. Christophe MONOT, Mme Christine BANET est désignée secrétaire de séance.
Vu le procès-verbal du 05 juin 2026 de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
En application des articles L283 à L290-1 du code électoral ;

Ont été élus comme suit à bulletin secret en 1 tour :

Délégués titulaires :

M Philippe PROST avec 13 suffrages.
M Christophe MONOT avec 13 suffrages
Mme Alexandrine FRESSE avec 13 suffrages

Délégués suppléants :

Mme Christine BANET avec 13 suffrages
M Gilles GINDRE avec 13 suffrages
M Philippe VEUILLET avec 13 suffrages

3) Délibération Annule et remplace délégations du conseil municipal au Maire :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, a donné à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
DÉCIDE de voter à l'unanimité

Article 1er -
Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites de 1000 euros au budget primitif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans la limite de 8000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000 euros ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer**,** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros **;**
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros **;**
21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, fixées pour un montant maximum de 1 000 000 d'euros**;**
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 euros, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans la limite de 5 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2-
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

4) Questions diverses :

- Il a été décidé suite à la présentation d'une balayeuse de marque City Clean, de changer la balayeuse communale qui n'était pas bien adaptée au tracteur Kubota. (Position avant, trop lourde) Une reprise de

celle-ci pour un montant de 2000 euros a été négociée. L'achat de la balayeuse d'occasion s'élève à 13 800 HT. Remise en état mécaniquement et esthétiquement, garantie de deux ans.
- La désignation des membres de la commission communale d'aménagement foncier doit avoir lieu dans les quatre mois pour les élus et six mois pour les propriétaires de biens fonciers. Une publicité sera faite pour l'appel à candidature.
- Présentation du projet global de vidéo protection avec nécessité de phasage pour tenir compte de l'obtention des subventions. Les demandes de subventions seront présentées au conseil municipal de juillet.
- Le conseil municipal remercie Gilles GINDRE et Patrice KEMPNICH pour le changement du sèche-serviette dans le bâtiment communal (micro-crèche).
- Fête de la musique organisée par la municipalité le samedi 20 juin 2026 à 18h au parc Noblot.

Fin de séance à 19H45